Art. 12. — Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par la législation en matière de prévoyance sociale. Ils sont obligatoirement assurés contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. Ils bénéficient d'un régime de prestations familiales.

Art. 13. — Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par la législation du travail.

Art. 14. — Afin d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle des travailleurs, les exploitations autogérées agricoles sont dotées d'ensembles de constructions et d'installations adéquates.

Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient des logements et des équipements des villages socialistes.

TITRE III

LES ORGANES DU COLLECTIF DES TRAVAILLEURS

Art. 15. — Le collectif des travailleurs s'exprime et agit par l'intermédiaire des organes suivants :

— l'assemblée générale des travailleurs,
— le conseil des travailleurs, le cas échéant,
— le comité de gestion,
— le président.

Art. 16. — L'assemblée générale est l'organe suprême de l'exploitation autogérée agricole. Elle exerce ses pouvoirs de gestion et de contrôle conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application. Elle élit parmi ses membres le conseil des travailleurs ou le comité de gestion et le président.

Art. 17. — Le conseil des travailleurs est l'émanation de l'assemblée générale des travailleurs. Il met en application les orientations définies par l'assemblée générale. Il élit le comité de gestion et contrôle son activité.

Art. 18. — Le comité de gestion a pour rôle de prendre toutes les décisions nécessaires à l'activité de l'exploitation autogérée agricole dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.

Art. 19. — Le président représente le collectif des travailleurs dans tous les actes de la vie de l'exploitation. Il assure l'exécution des décisions prises par les organes prévus à l'article 15 ci-dessus.

Art. 20. — Le collectif des travailleurs peut recruter tout technicien de la production ou de la gestion nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Dans ce cadre, l'Etat apporte sa contribution soit par la formation des membres du collectif, soit par la mise à la disposition de celui-ci de techniciens qualifiés.

Il met notamment à sa disposition un technicien qualifié chargé d'assister le président dans la mise en œuvre et l'exécution des tâches techniques. Le conseiller technique ne peut se substituer aux organes du collectif des travailleurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Les exploitations autogérées agricoles sont soumises à un plan comptable réglementaire.

Art. 22. — L'Etat assure, par l'intermédiaire des institutions financières habilitées, sous forme de prêts à court moyen et long termes, le financement des dépenses que l'exploitation n'est pas en mesure d'effectuer.

Art. 23. — Il est fait application, dans le cadre de la politique agricole nationale, de taux d'intérêts réduits, fixés par décret aux prêts contractés par les exploitations autogérées agricoles.

Art. 24. — Le revenu des exploitations autogérées agricoles est réparti en fin d'exercice entre :

1° l'exploitation,

2° les collectivités locales.

La part revenant aux collectivités locales est déterminée par décret, un rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. La part revenant à l'exploitation formée par le reliquat constitue deux masses principales réparties entre :

1° les fonds de l'exploitation,
2° le revenu du collectif des travailleurs.

Art. 25. — Les fonds de l'exploitation sont :

— le fonds de réserve légale,
— le fonds de roulement,
— le fonds d'investissement.

Ces fonds sont alimentés dans l'ordre précité. Ils constituent le fondement de l'autonomie de gestion des exploitation autogérées agricoles.

Art. 26. — Le revenu du collectif des travailleurs est divisé en deux fonds :

— le fonds de répartition aux travailleurs,
— le fonds social.

TITRE V

DE L'ORIENTATION, DE L'ASSISTANCE, DE LA COORDINATION DE L'ANIMATION ET DU CONTROLE

Art. 27. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'orientation, de l'assistance, de la coordination, de l'animation et du contrôle des exploitations autogérées agricoles.

Il est assisté dans cette tâche par les conseils exécutifs de wilayas.

Art. 28. — L'assemblée populaire de wilaya et l'assemblée populaire communale, coordonnent, animent et contrôlent l'ensemble des activités du secteur autogéré agricole de leur circonscription territoriale.

L'assemblée populaire communale est assistée dans cette tâche par la coopérative agricole polyvalente communale de services.

Art. 29. — Les exploitations autogérées agricoles sont tenues d'adhérer aux coopératives agricoles polyvalentes communales de services.

Art. 30. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 32. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1975

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-49 du 17 juin 1975 mettant fin au recrutement des défenseurs de justice (rectificatif).

J.O. n° 53 du 4 juillet 1975

Page 618, 2ème colonne, avant-dernière ligne :

Au lieu de :

...et prend effet à compter du 17 juin 1975.

Lire :

...et prend effet à compter du 1er janvier 1976.

(Le reste sans changement).

Ordonnance n° 75-52 du 16 juillet 1975 portant suppression d'un ministère d'Etat.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 Juin 1965 ;

Vu les ordonnances n°° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-63 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1er. — Est supprimé le ministère d'Etat confié à M. Chérif Belkacem.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1975.

P. le Conseil de la Révolution,
Le Président,
Houari BOUMEDIENE